

N° 6926¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****relative aux pétitions publiques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(12.1.2016)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 9 décembre 2015 par le Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo. Au cours de la réunion de la Conférence des Présidents du 10 décembre, la proposition a été officiellement renvoyée à la Commission du Règlement.

Cette dernière a désigné son président comme rapporteur et adopté à l'unanimité le présent projet de rapport le 12 janvier 2016.

Cette modification du Règlement est devenue nécessaire suite à la décision de principe de la Conférence des Présidents du 3 décembre 2015 de permettre dorénavant la présence du public lors des auditions publiques organisées dans le cadre d'une pétition publique, si celle-ci franchit le seuil prévu des 4.500 signatures.

La modification du Règlement est applicable avec effet immédiat, par dérogation à l'article 204 du Règlement.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
relative aux pétitions publiques**

Art. 1^{er} – A l'article 155bis (8) du Règlement, la dernière phrase prend la teneur suivante:

„La presse accréditée et le public sont autorisés à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.“

Art. 2.– Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN